

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le loi n°78-12 du 14 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,
- VU le décret n°77-775 du 7 Juillet 1977 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux règles nationales d'urbanisme, et notamment l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la construction sur les terrains exposés à des risques naturels,
- VU le décret n°59-701 du 6 Juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 Juin 1978 prescrivant l'enquête publique sur la délimitation des zones de risques naturels des territoires des communes de SAINT.CYR-sur-MER, LE CASTELLET, LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET et SANARY-sur-MER,
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 13 Mars 1979,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement tendant à réglementer la construction sur les terrains soumis à des risques naturels, en date du 30 Septembre 1980,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT.CYR.SUR.MER, en date du 28 Novembre 1980, LE CASTELLET, en date du 7 Février 1981, LA CADIERE D'AZUR en date du 16 Décembre 1980, LE BEAUSSET, en date du 11 Avril 1981, SANARY, en date du 14 Novembre 1980,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 19 octobre 1981

- A R R E T E -

ARTICLE 1.-

Sur le territoire des communes de SAINT.CYR.SUR.MER, LE CASTELLE LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET et SANARY.SUR.MER, les terrains délimités aux plans annexés au présent arrêté sont reconnus comme étant soumis à des risques naturels : glissements de terrains, chutes de pierres et de blocs, effondrements liés au comblement de cavités souterraines, érosions superficielles et ravinements, entraînant ou susceptibles d'entraîner des désordres.

ARTICLE 2.-

Les terrains soumis à des risques naturels sont classés en deux types de zones en raison de la gravité des risques :

ZONES 1. : dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public.
Ce type de zones est porté en trame grisée foncée aux plans à l'échelle du 1/5.000è, annexés au présent arrêté.

ZONES 2 : dans lesquelles les constructions nouvelles sont soumises à études préalables et contrôles géotechniques. Ce type de zones est porté en trame grisée claire aux plans à l'échelle du 1/5.000è, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Dans les zones 1, tous les projets de lotissements ou de constructions nouvelles sont interdits, à l'exception des ouvrages d'intérêt public, tels que : réservoirs d'eau des Collectivités, station d'épuration, réseaux publics d'eau de consommation, d'assainissement vanne ou pluviaux, de gaz et d'électricité, liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

ARTICLE 3.1.-

Dans les zones 1, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions, feront l'objet d'études et de contrôle géotechniques approfondis. Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser ainsi que des terrains avoisinants.

ARTICLE 3.2.-

Dans les zones 1, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique approfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction.

Dans tous les cas, la reconstruction se fera à l'identique sur les emprises existantes, sauf avis technique contraire.

Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

ARTICLE 4.-

Dans les zones 2, où subsiste un doute sur la stabilité des terrains, tous projets de lotissements ou de constructions seront obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par un Géotechnicien.

ARTICLE 4.1.-

Les constructions existantes pourront être reconstruites, après sinistre, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 4.2.:

Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un Géotechnicien.

ARTICLE 5.-

Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction les dispositions nécessaires pour parer aux risques.

Les dispositions propres pour parer aux risques, quelle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, drainages, évacuation des eaux usées et pluviales, fondations et structures de la construction.

ARTICLE 6.-


Les articles 2, 3, 4 et 5 précédents, relatifs aux dispositions afférentes aux zones 1 et zones 2, soumises à des risques naturels, sont applicables nonobstant les dispositions des plans d'occupation des sols prescrits, publiés, approuvés ou mis en révision dans les communes de SAINT-CYR-SUR-MER, LE CASTELLET, LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET et de SANARY-SUR-MER.

ARTICLE 7.-

Le Secrétaire Général du Var, Monsieur le Sous-Préfet de TOULON chargé de mission, Monsieur le Maire de SAINT-CYR-sur-MER, Monsieur le Maire du CASTELLET, Monsieur le Maire de LA CADIERE D'AZUR, Monsieur le Maire du BEAUSSET, Monsieur le Maire de SANARY-SUR-MER, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 29 OCT. 1981
LE PREFET,

POUR LE PREFET *about*
Le Secrétaire Général


Schindler
M. P. SCHINDLER

Jean-Pierre Marquié
Jean-Pierre MARQUIÉ